

R.R.V.M.

c. P-5.1

RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES

FASCICULE 1

SECTION I

APPLICATION

1. Le Code national de prévention des incendies du Canada 1990, avec les 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e modifications, publié par le Conseil national de recherches du Canada et désigné au présent règlement par le mot « Code », s'applique à la ville avec les modifications prévues au présent règlement.

94-057, a. 1.

2. Dans le Code et dans les dispositions qui y sont introduites ou modifiées par le présent règlement, un renvoi au CNB, tel qu'adopté et modifié par le Règlement sur le bâtiment (chapitre B-1), constitue un renvoi à la disposition correspondante du Code de construction (Décret 953-2000, 26 juillet 2000).

94-057, a. 2; 95-065, a. 55; 00-223, a. 42.

3. Les dispositions du Code, tel que modifié par le présent règlement, qui exigent la conformité au CNB ou qui constituent des exigences de construction ne s'appliquent pas aux constructions existant par droits acquis avant le 27 juin 1994 sauf dans les cas et de la manière prévue par le CNB.

94-057, a. 3.

4. Le présent règlement s'applique sous réserve de la section IV du chapitre III du Règlement sur le logement (chapitre L-1).

94-057, a. 4.

SECTION II

MODIFICATIONS AU CODE

5. L'article 1.1.2.1 du Code est modifié :

1° par la suppression, au paragraphe 2), du mot « *acceptables* »;

2° par le remplacement, au paragraphe 3), des mots « qui est reconnu *acceptable* » par les mots « satisfaisant aux exigences du présent Code. ».

94-057, a. 5.

6. L'article 1.1.4.1 du Code est modifié par le remplacement du paragraphe 1) par les suivants :

« **1)** S'il est démontré à l'*autorité compétente* que les conditions d'aménagement et d'occupation relatives à la protection incendie prescrites par le présent Code ne peuvent être raisonnablement appliquées, l'*autorité compétente* peut accepter des mesures de remplacement si elle est d'avis que

- a) les mesures de protection incendie existantes fournissent un degré de sécurité incendie suffisant, ou
- b) des moyens sont pris pour assurer un degré de sécurité incendie suffisant.

(Voir l'annexe A.)

2) Les mesures de remplacement doivent être décrites dans un document en double exemplaire, signé par le directeur du service de la prévention des incendies ou par un fonctionnaire qu'il a autorisé à cette fin. L'un des exemplaires est remis au propriétaire de l'immeuble visé. ».

94-057, a. 6.

7. L'article 1.1.6.2 du Code est modifié par la suppression du paragraphe 2).

94-057, a. 7.

8. L'article 1.2.1.2 du Code est modifié :

1° par le remplacement de la définition de « *Acceptable* » par la suivante :

« **Acceptable** : portant le sceau d'homologation d'un laboratoire accrédité par le Conseil canadien des normes comme organisme de certification. »;

2° par le remplacement de la définition de « *Autorité compétente* » par la suivante :

« **Autorité compétente** : le directeur du service de la prévention des incendies, qui est chargé de l'application du présent Code. »;

3° par l'insertion, après la définition de « Logement », de la suivante :

« **Maison de chambres** : *bâtiment* ou partie de *bâtiment* où on loue au moins 4 chambres meublées et où des services peuvent être fournis aux personnes qui y ont domicile, tels les repas, l'entretien et la surveillance. ».

94-057, a. 8.

9. L'article 2.1.2.2 du Code est modifié par le remplacement, au paragraphe 1), des mots « *acceptables* soient prises pour réduire les risques » par les mots « soient prises pour obvier

à tout risque d'incendie ».

94-057, a. 9.

10. L'article 2.1.3.1 du Code est modifié, au paragraphe 2), par le remplacement du mot « Si » par les mots « Sous réserve de la partie 10 du CNB, si ».

94-057, a. 10.

11. L'article 2.1.3.2 du Code est modifié par le remplacement des mots « à la sous-section 3.2.6 du » par le mot « au ».

94-057, a. 11.

12. L'article 2.1.3.3 du Code est modifié par le remplacement du paragraphe 4) par le paragraphe suivant :

« **4)** Dans un *logement* existant avant le 1^{er} janvier 1994, et sous réserve de la partie 10 du CNB, les *avertisseurs de fumée* peuvent fonctionner sur pile. ».

94-057, a. 12.

13. L'article 2.3.1.2 du Code est modifié par l'addition, à la fin, des mots « Ces *cloisons* ou *écrans* ne peuvent être placés devant des fenêtres de façon à les obstruer. ».

94-057, a. 13.

14. L'article 2.4.1.1 du Code est modifié par l'addition, après le paragraphe 4), des paragraphes suivants :

« **5)** Il est interdit de garder ou de placer dans un *bâtiment* des substances explosives, copeaux, déchets ou autres objets, articles ou marchandises, de nature à provoquer un incendie, de manière à ce qu'ils présentent un danger d'incendie.

6) Lorsque, dans l'opinion de l'*autorité compétente*, des substances explosives, copeaux, déchets ou autres objets, articles ou marchandises de nature à provoquer un incendie sont gardés ou placés de manière à présenter un danger d'incendie, l'*autorité compétente* peut obliger le propriétaire, locataire, occupant, gardien ou surveillant des lieux à les conserver et disposer de façon qu'ils ne puissent, au jugement de l'*autorité compétente*, provoquer un incendie ou, sinon, à les enlever.

7) Quiconque ne se conforme pas à un ordre donné par l'*autorité compétente* en vertu du paragraphe 6) contrevient au présent règlement.

8) Lorsqu'une personne visée au paragraphe 6) ne se conforme pas à un ordre de l'*autorité compétente* donné en vertu de ce paragraphe, l'*autorité compétente* peut enlever ces substances, copeaux, déchets ou autres objets, articles ou marchandises aux frais du contrevenant.

9) Les terrains en friche doivent être gardés libres de broussailles ou

d'autre végétation morte.

10) Sur les terrains des chantiers de construction, les rebuts de construction doivent, chaque jour, être enlevés ou placés dans des contenants ou conteneurs en métal. ».

94-057, a. 14.

15. L'article 2.4.1.5 du Code est modifié par l'addition, après les mots « 50 mm de hauteur. », des mots « En outre, dans le cas d'un récipient visé au paragraphe 2.4.1.4. 1), le couvercle métallique doit être conçu de façon à se refermer automatiquement. ».

94-057, a. 15.

16. L'article 2.4.2.1 du Code est modifié par le remplacement, au paragraphe 1), du mot « *acceptables* » par les mots « aménagés de façon à éliminer ce risque ».

94-057, a. 16.

17. La sous-section 2.4.2 du Code est modifiée par l'addition, après l'article 2.4.2.2, du suivant :

« **2.4.2.3. Protection des non-fumeurs.** En cas d'incompatibilité entre la présente sous-section et le Règlement sur la protection des non-fumeurs (chapitre P-14), ce dernier a primauté. ».

94-057, a. 17.

18. L'article 2.4.3.2 du Code est modifié par le remplacement, au paragraphe 3), du mot « *acceptables* » par les mots « où ces opérations peuvent se faire sans risque d'incendie ou d'explosion ».

94-057, a. 18.

19. La sous-section 2.4.3 du Code est modifiée par l'addition, après l'article 2.4.3.4, du suivant :

« **2.4.3.5. Utilisation de torches ou de flammes nues pour certains travaux.** Il est interdit de se servir d'une torche ou d'une flamme nue pour enlever de la peinture ou dégeler des tuyaux à moins d'avoir à portée de soi un extincteur portatif et d'assurer une surveillance durant toute la période des travaux jusqu'à au moins 30 minutes après la fin des travaux. ».

94-057, a. 19.

20. L'article 2.4.4.2 du Code est modifié par la suppression des mots « , à moins que ce soit *acceptable* ».

94-057, a. 20.

21. La sous-section 2.4.5 du Code est remplacée par la suivante :

« **2.4.5. Feux en plein air**

2.4.5.1. Feux de joie

- 1) Il est interdit de faire un feu de joie
 - a) à moins de 75 m d'un *bâtiment*,
 - b) à moins de 200 m d'un *établissement industriel à risques très élevés*,
 - c) dont les matières combustibles sont accumulées sur plus de 3 m de hauteur et plus de 3 m de diamètre.

2) Il est interdit de faire un feu de joie sans l'autorisation préalable de l'*autorité compétente*.

3) L'*autorité compétente* n'est pas tenue de délivrer une autorisation visée au paragraphe 2) moins de 6 jours après qu'elle lui est demandée. Cette demande doit être présentée par écrit.

2.4.5.2. Feux autres que de cuisson des aliments. Sous réserve de l'article 2.4.5.1 et sauf pour les foyers, grils et barbecues, les feux en plein air sont interdits.

2.4.5.3. Feux d'artifice. Les feux d'artifice doivent être conformes à la partie 5. ».

94-057, a. 21.

22. L'article 2.4.6.1 du Code est modifié par le remplacement des mots « Des mesures » par les mots « Sous réserve des exigences du Règlement sur le bâtiment (chapitre B-1), des mesures ».

94-057, a. 22.

23. La section 2.4 du Code est modifiée par l'addition, après la sous-section 2.4.6, de la sous-section suivante :

« **2.4.7. Table de travail**

2.4.7.1. Table de travail dans un établissement industriel et dans un établissement commercial. Dans un *établissement industriel* et dans un *établissement commercial*, il est interdit d'utiliser une table de travail de plus de 7,5 m de longueur sauf si des cloisons incombustibles sont fixées transversalement sous la table à tous les 2,5 m à 3 m ou si le dessous de la table est *protégé* conformément à la partie 6. ».

94-057, a. 23.

24. L'article 2.5.1.3 du Code est modifié par le remplacement du mot « *acceptable* » par les mots « *sécuritaire et* ».

94-057, a. 24.

25. La sous-section 2.5.1 du Code est modifiée par l'addition, après l'article 2.5.1.5, des suivants :

« **2.5.1.6. Rue fermée.** Lorsqu'une cour ou une voie privée visée à l'article 2.5.1.1 ou une *rue* est fermée à la circulation des véhicules, un couloir d'au moins 5 m de largeur, au centre de la cour, de la voie privée ou de la *rue*, sur une hauteur d'au moins 5 m, doit être accessible en tout temps aux véhicules du service d'incendie et à la circulation des piétons.

2.5.1.7. Équipement à l'usage des pompiers. Le propriétaire d'un immeuble doit placer et garder tout équipement à l'usage des pompiers, requis par le présent Code ou par le CNB, dans un lieu bien dégagé et où cet équipement est d'accès facile. ».

94-057, a. 25.

26. L'article 2.6.1.4 du Code est modifié par l'insertion, à l'alinéa 3)b), après le mot « obturer » des mots « avec des matériaux incombustibles ».

94-057, a. 26.

27. L'article 2.6.3.2 du Code est remplacé par le suivant :

« **2.6.3.2. Sécurité**

1) Les chambres de transformateur doivent rester fermées à clé pour en empêcher l'accès à quiconque n'est pas autorisé à y pénétrer.

2) Les chambres de transformateur doivent être clairement identifiées par une affiche portant un pictogramme approprié ou le mot « transformateur » en lettres d'au moins 22 mm, ainsi que la mention du voltage maximum. ».

94-057, a. 27.

28. L'article 2.7.1.1 du Code est remplacé par le suivant :

« **2.7.1.1. Moyens d'évacuation**

1) Il faut prévoir des *moyens d'évacuation* dans les *bâtiments*, conformément aux exigences du CNB.

2) Les accès et voies d'*accès aux issues* doivent demeurer libres de toute obstruction.

3) Dans les *moyens d'évacuation*, on ne doit ajouter aucun élément dont la présence a pour effet de diminuer la sécurité des personnes. ».

94-057, a. 28.

29. L'article 2.7.1.3 du Code est remplacé par le suivant :

« **2.7.1.3. Nombre de personnes**

1) Sous réserve du paragraphe 2), le *nombre de personnes* maximal permis pour une pièce doit être calculé :

- a) dans les *établissements de réunion* du groupe A, division 1, 2 et 3, sauf les externats, en comptant une surface de plancher nette par personne égale à la valeur déterminée par le tableau 3.1.16.A du

CNB, ou

- b) dans un établissement d'un autre groupe ou d'une autre division, en comptant une surface de plancher nette de 0,4 m² par personne, en excluant la surface occupée par les meubles et l'équipement, ou
- c) en utilisant le *nombre de personnes* pour lequel les *moyens d'évacuation* sont prévus si cette valeur est inférieure à la valeur déterminée à l'alinéa a) ou b).

(Voir l'annexe A.)

2) Dans une pièce ou une partie d'une pièce d'un *établissement de réunion* où les sièges sont fixes, la surface des allées requises pour les sièges fixes ne doit pas être utilisée pour augmenter le *nombre de personnes* maximal permissible.

3) Aux fins des paragraphes 1) et 2), pour déterminer le *nombre de personnes* pouvant être admis dans une pièce, il est tenu compte du *nombre de personnes* maximal pouvant être admis sur l'*aire de plancher* où se trouve cette pièce, eu égard aux *moyens d'évacuation*. ».

94-057, a. 29; 95-064, a. 1.

30. L'article 2.7.1.4 du Code est remplacé par le suivant :

« **2.7.1.4. Affichage**

1) Si le *nombre de personnes* dans une pièce d'un *établissement de réunion* du groupe A, division 1, 2 ou 3, sauf les externats, est supérieur à 60, il doit être affiché dans un endroit bien en vue près des entrées principales de la pièce ou de l'*aire de plancher*.

2) L'affichage exigé au CNB indiquant le *nombre de personnes* permis dans une *aire de plancher* doit se trouver dans un endroit bien en vue près des entrées principales de l'*aire de plancher* (voir l'annexe A).

3) L'affichage exigé aux paragraphes 1) et 2) doit être fait au moyen d'une affiche fournie par l'*autorité compétente* et le nombre d'occupants admis dans une pièce doit être au plus le *nombre de personnes* maximal indiqué sur cette affiche. ».

94-057, a. 30; 95-064, a. 2.

31. L'article 2.7.1.5 du Code est modifié par l'addition, après les mots « des sièges fixes du CNB. » des mots « Dans tout rang d'au moins 5 sièges non fixes, les sièges doivent être rattachés les uns aux autres par groupes d'au plus 16 sièges entre les allées, de façon que les espacements requis demeurent conformes au CNB. ».

94-057, a. 31.

32. La sous-section 2.7.1 du Code est modifiée par l'addition, après l'article 2.7.1.7, des suivants :

« **2.7.1.8. Balcons.** Il ne doit pas y avoir d'accumulation de neige ou de glace

sur les balcons des *bâtiments* utilisés.

2.7.1.9. Tables et sièges. Dans les *établissements de réunion*, on doit maintenir un espace libre d'au moins 300 mm entre les sièges, occupés ou non, et des allées d'au moins 900 mm en nombre suffisant. ».

94-057, a. 32.

33. L'article 2.7.3.1 du Code est modifié par le remplacement, au paragraphe 1), des mots « *issues* doivent être éclairées » par les mots « *moyens d'évacuation* doivent être éclairés ».

94-057, a. 33.

34. La sous-section 2.8.1 du Code est modifiée par la suppression de l'article 2.8.1.4.

94-057, a. 34.

35. L'article 2.8.2.1 du Code est modifié, au paragraphe 1) :

- 1° par la suppression du mot « *acceptable* »;
- 2° par le remplacement des mots « et les autres autorités responsables et il » par les mots « , lui être soumis préalablement à cette fin et ».

94-057, a. 35.

36. L'article 2.8.2.2 du Code est modifié :

- 1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :
« **Personnel de surveillance** »;
- 2° par le remplacement, au paragraphe 2), des mots « dans le *bâtiment* » par les mots « par salle de représentation et par salle de projection, munie d'une lampe portative fournissant un éclairage moyen d'au moins 10 lx à 1,5 m »;
- 3° par l'addition, après le paragraphe 2), des paragraphes suivants :

« **3)** Dans un *bâtiment* occupé comportant un réseau avertisseur d'incendie à double signal, le *personnel de surveillance* doit comprendre au moins 3 personnes en service dans le *bâtiment* capables d'appliquer le plan de sécurité décrit au paragraphe 2.8.2.1. 1), de combattre un début d'incendie par les moyens appropriés et d'utiliser adéquatement le matériel d'autoprotection.

4) Lorsqu'un réseau avertisseur d'incendie est à double signal, il doit y avoir un membre du *personnel de surveillance* au poste central d'alarme et de commande lorsque le *bâtiment* est occupé. ».

94-057, a. 36.

37. L'article 2.8.2.3 du Code est modifié :

- 1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :
« **Exigences supplémentaires** »;

2° par l'insertion, au paragraphe 1), après les mots « du CNB » des mots « et dans tout *bâtiment* où se trouve une installation visée aux alinéas suivants ».

94-057, a. 37.

38. L'article 2.8.2.6 du Code est modifié :

1° par l'insertion, au paragraphe 1), après les mots « d'incendie », des mots « accompagné d'un schéma indiquant clairement l'emplacement des *issues*, des installations de sécurité et le numéro de téléphone pour prévenir le service d'incendie (voir l'annexe A) »;

2° par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant :

« 2) Dans toutes les chambres d'hôtel, de motel et de *maison de chambres*, il faut afficher à l'intention des occupants les règles de sécurité incendie et indiquer le parcours à suivre pour atteindre les *issues*, en plus des informations mentionnées au paragraphe 1). »;

3° par l'addition, à la fin du paragraphe 3), des mots « (Voir l'annexe A.) ».

94-057, a. 38.

39. L'article 2.8.3.2 du Code est modifié :

1° par l'insertion, à l'alinéa 1)c), après le mot « CNB », des mots « , sauf les *bâtiments* dont l'*usage principal* est classifié dans le groupe C »;

2° par l'addition, après l'alinéa 1)c), de l'alinéa suivant :

« d) dans les *usages principaux* du groupe A, division 1, ces exercices doivent être effectués au moins une fois par 3 mois. ».

94-057, a. 39.

40. L'article 2.9.3.1 du Code est modifié par l'addition, après le paragraphe 4), du suivant :

« 5) L'éclairage doit être à l'électricité. Les ampoules et les projecteurs doivent être éloignés d'au moins 600 mm de toute matière combustible. ».

94-057, a. 40.

41. L'article 2.9.3.5 du Code est modifié par la suppression du mot « *acceptable* ».

94-057, a. 41.

42. La sous-section 2.9.3 du Code est modifiée par l'addition, après l'article 2.9.3.6, des suivants :

« **2.9.3.7. Appareils producteurs de chaleur.** Il ne doit pas y avoir d'*appareil* de cuisson ou d'*appareil* à combustion dans une *tente* où le public est admis.

2.9.3.8. Cloisons intérieures. Les cloisons servant à diviser l'espace intérieur d'une *tente* ou d'une *structure gonflable* ne doivent pas être installées à moins

de 1 m du plafond (voir l'annexe A). ».

94-057, a. 42.

43. La section 2.10 du Code est modifiée par l'addition, après la sous-section 2.10.4, de la sous-section suivante :

« **2.10.5. Règlements provinciaux**

2.10.5.1. Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que dans la mesure où elles sont compatibles avec les règlements pris en vertu de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1). ».

94-057, a. 43.

44. L'article 2.15.1.2 du Code est modifié par la suppression, au paragraphe 1), du mot « *acceptable* ».

94-057, a. 44.

45. La partie 2 du Code est modifiée par l'addition, après la section 2.15, des sections suivantes :

« **Section 2.16. Appareils de cuisson portatifs**

2.16.1. Utilisation

2.16.1.1. À l'intérieur d'un bâtiment. Aucun *appareil* de cuisson portatif alimenté au charbon de bois ou au gaz ne peut être utilisé à l'intérieur d'un *bâtiment*.

2.16.1.2. À l'extérieur d'un bâtiment

1) À l'extérieur d'un *bâtiment*, un *appareil* de cuisson portatif ne peut être utilisé à moins de 600 mm d'une porte ou d'une fenêtre.

2) S'il s'agit d'un *appareil* alimenté au charbon de bois, il doit, lorsqu'il est utilisé, reposer sur un matériau incombustible et être distant d'au moins 450 mm de tout matériau *combustible*.

Section 2.17. Scènes

2.17.1. Scènes théâtrales

2.17.1.1. Matériel de protection

1) On doit retrouver sur chaque scène théâtrale :

- a) 2 extincteurs portatifs conformes à la partie 6,
- b) 2 haches d'incendie,
- c) 6 gaffes d'incendie dont
 - i) 2 d'une longueur de 7,5 m,
 - ii) 2 d'une longueur de 4,5 m,
 - iii) 2 d'une longueur de 3 m.

2) Chaque passerelle en surplomb d'une scène doit être pourvue de

2 extincteurs portatifs conformes à la partie 6.

2.17.1.2. Décors et accessoires. Seuls les décors et accessoires nécessaires aux représentations en cours peuvent être gardés sur la scène et sur les passerelles de la scène. Les autres ne peuvent être gardés sur les lieux que s'ils sont remisés dans des magasins d'accessoires conformes au CNB. ».

94-057, a. 45.

46. L'article 3.2.2.2 du Code est modifié par le remplacement, au paragraphe 1), du mot « *acceptable* » par les mots « d'au moins 4,5 m ».

94-057, a. 46.

47. L'article 3.2.2.6 du Code est modifié par le remplacement, au paragraphe 2), de « 15 m » par « 12 m » et de « 45 m » par « 30 m ».

94-057, a. 47.

48. L'article 3.2.2.7 du Code est modifié par le remplacement, à l'alinéa 1)b), de « 1,8 m » par « 2,5 m ».

94-057, a. 48.

49. L'article 3.2.2.11 du Code est modifié par la suppression, au paragraphe 1), des mots « ou des barils d'eau d'une contenance d'au moins 200 L et 3 seaux *acceptables* d'une contenance de 12 L » et des mots « un baril ou ».

94-057, a. 49.

50. La sous-section 3.2.3 du Code est modifiée par la suppression des mots « (Voir l'annexe A) » après l'intitulé.

94-057, a. 50.

51. L'article 3.2.3.1 du Code est modifié par le remplacement des paragraphes 1) et 2) par le paragraphe suivant :

« **1)** Le stockage à l'extérieur des copeaux de bois est interdit. ».

94-057, a. 51.

52. La sous-section 3.2.3 du Code est modifiée par la suppression des articles 3.2.3.2 à 3.2.3.8.

94-057, a. 52.

53. L'article 3.3.2.4 du Code est modifié par l'insertion, au paragraphe 1), après le mot « exposition », des mots « (voir l'annexe A) ».

94-057, a. 53.

54. L'article 3.3.2.6 du Code est modifié :

- 1° par le remplacement du point par un point et virgule à la fin de l'alinéa 2)e);
- 2° par l'addition, au paragraphe 2), après l'alinéa e), de l'alinéa suivant :
« f) les fiches signalétiques à jour des *marchandises dangereuses* stockées ou manipulées dans le *bâtiment*. ».

94-057, a. 54.

55. L'article 3.3.6.2 du Code est modifié par l'addition, après le paragraphe 2), du paragraphe suivant :

« **3)** Une affiche d'interdiction de fumer, conforme à l'article 2.4.2.2, doit être placée à proximité de chacune des aires de stockage décrites aux paragraphes 1) et 2). ».

94-057, a. 55.

56. L'article 3.3.6.3 du Code est modifié par le remplacement du mot « *acceptable* » par le mot « *approprié* ».

94-057, a. 56.

57. L'article 3.5.1.3 du Code est modifié par le remplacement, à l'alinéa 1)b), de « 1,8 m » par « 2,5 m ».

94-057, a. 57.

58. L'intitulé de la section 3.7 du Code est modifié par l'addition, à la fin, des mots « **et fours de cuisson des aliments à des fins commerciales** ».

94-057, a. 58.

59. L'article 3.7.1.1 du Code est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Les exigences des articles 3.7.3.1, 3.7.3.2, 3.7.3.4, 3.7.5.1, 3.7.6.1 et 3.7.6.3 s'appliquent aux fours de cuisson des aliments à des fins commerciales. ».

94-057, a. 59.

60. L'article 3.7.4.2 du Code est modifié par l'addition, après le paragraphe 2), du paragraphe suivant :

« **3)** Les circuits de sécurité exigés au présent article doivent être conçus de façon que les fours ne puissent se remettre en marche sans intervention manuelle. ».

94-057, a. 60.

61. L'article 3.7.6.4 du Code est modifié par l'addition, après le mot « fixe », des mots

« conforme à la norme 86 de la NFPA, « Ovens and Furnaces » ».

94-057, a. 61.

62. La partie 3 du Code est modifiée par l'addition, après la section 3.8, de la section suivante :

« Section 3.9. Centre de ravitaillement en carburant gazeux

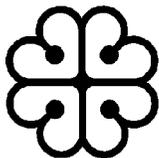
3.9.1. Gaz naturel

3.9.1.1. Centre de ravitaillement. Les centres de ravitaillement pour véhicules qui distribuent du gaz naturel doivent être installés et opérés conformément à la norme CAN/CGA-B149.1, « Code d'installation du gaz naturel ».

3.9.2. Gaz propane

3.9.2.1. Centre de ravitaillement. Les centres de ravitaillement pour véhicules qui distribuent du gaz propane doivent être installés et opérés conformément à la norme CAN/CGA-B149.2, « Code d'installation du propane ». ».

94-057, a. 62.



R.R.V.M.

c. P-5.1

RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES

FASCICULE 2

63. L'article 4.1.1.1 du Code est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 1), après les mots « à l'extérieur » , des mots « , sauf lorsque les exigences de la présente partie sont incompatibles avec celles de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (L.R.Q., chapitre U-1.1) et de ses règlements d'application ».

94-057, a. 63.

64. L'article 4.1.4.1 du Code est modifié par la suppression des mots « de la réglementation provinciale ou territoriale appropriée ou, en l'absence d'une telle réglementation, aux exigences ».

94-057, a. 64.

65. L'article 4.1.5.5 du Code est remplacé par le suivant :

« **4.1.5.5. Interdiction de fumer.** Il est interdit de fumer dans un endroit décrit au paragraphe 4.1.1.1. 1), sauf si cet endroit est conforme à la sous-section 2.4.2. ».

94-057, a. 65.

66. L'article 4.1.7.3 du Code est modifié par le remplacement du paragraphe 4) par le suivant :

« **4)** Si la vitesse moyenne de l'air dans la pièce dépasse 0,5 m/s, il faut prévoir de l'air de compensation conformément à l'article 4.1.7.5. ».

94-057, a. 66.

67. L'article 4.1.8.1 du Code est modifié par le remplacement des mots « ou des réservoirs de stockage acceptables » par les mots « conformes à la sous-section 4.2.3 ou dans des réservoirs de stockage conformes à la sous-section 4.3.1 ».

94-057, a. 67.

68. L'article 4.1.8.4 du Code est supprimé.

94-057, a. 68.

69. L'article 4.1.9.1 du Code est modifié par le remplacement du paragraphe 3) par le suivant :

« 3) Tout liquide qui s'est déversé ou a fui doit être enlevé à l'aide d'un absorbant incombustible ou conforme à la norme ULC/ORD-C410A, « Absorbent Materials for Flammable and Combustible Liquids », et éliminé de manière à ne créer aucun risque d'incendie. ».

94-057, a. 69.

70. La section 4.1 du Code est modifiée par l'addition, après la sous-section 4.1.9, de la sous-section suivante :

« **4.1.10. Inspections et essais**

4.1.10.1. Inspections et essais de détection de fuite

1) La personne visée à l'article 1.1.1.1 doit aviser l'*autorité compétente* au moins 24 h avant le début d'un essai de détection de fuite requis par la présente partie ou par le Règlement sur les produits pétroliers (Décret 753-91, 29 mai 1991).

2) Les résultats des essais de détection de fuite mentionnés au paragraphe 1) doivent être transmis par écrit à l'*autorité compétente* dans les 15 jours suivant les essais. ».

94-057, a. 70.

71. L'article 4.2.2.2 du Code est modifié par le remplacement des mots « de manière acceptable au besoin » par les mots « à l'aide de matériaux incombustibles d'au moins 2,5 m de hauteur ».

94-057, a. 71.

72. L'article 4.2.7.7 du Code est remplacé par le suivant :

« **4.2.7.7. Réseau d'extinction.** Lorsqu'une protection est exigée par l'article 4.2.7.5, les aires de stockage de récipients de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles* doivent être *protégées* ou être munies d'un réseau d'extincteurs automatiques à eau conforme à la norme NFPA-30, « Flammable and Combustible Liquids Code » (voir l'annexe A). ».

94-057, a. 72.

73. L'article 4.2.7.12 du Code est modifié par le remplacement du mot « *acceptables* » par les mots « conformes à la sous-section 4.1.9 ».

94-057, a. 73.

74. L'article 4.2.8.4 du Code est modifié par le remplacement, à l'alinéa 1)c), du mot « *acceptables* » par les mots « conformes à la sous-section 4.1.9 ».

94-057, a. 74.

75. L'article 4.2.9.1 du Code est modifié par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant :

« 2) Il est permis de doubler les quantités et les densités maximales de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* autorisées au paragraphe 1) si le local de stockage est muni d'un réseau d'extincteurs automatiques à eau conforme à la norme NFPA-30, « Flammable and Combustible Liquids Code ». ».

94-057, a. 75.

76. L'article 4.2.10.5 du Code est modifié par le remplacement, au paragraphe 2), des mots « Lorsque c'est *acceptable*, il » par le mot « Il ».

94-057, a. 76.

77. L'article 4.3.1.2 du Code est modifié :

1° au paragraphe 1)

a) par le remplacement du point par une virgule à la fin de l'alinéa j);

b) par l'addition, après l'alinéa j), des alinéas suivants :

« k) ULC/ORD-C142.3, « Contained Steel Aboveground Tank Assemblies for Flammable Liquids »,

l) ULC/ORD-C142.5, « Concrete Encased Aboveground Tank Assemblies for Flammable Liquids »,

m) ULC/ORD-C142.23, « Aboveground Waste Oil Tanks ». »;

2° par l'addition, après le paragraphe 4), du paragraphe suivant :

« 5) Les réservoirs conformes au paragraphe 1), utilisés pour le stockage des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* doivent porter la marque d'approbation de l'Association canadienne de normalisation, des Laboratoires des Assureurs du Canada ou de l'American Petroleum Institute ainsi que l'étiquette du fabricant indiquant le numéro du réservoir, l'année de fabrication, la capacité volumétrique et l'épaisseur de la paroi. ».

94-057, a. 77.

78. L'article 4.3.1.6 est modifié par le remplacement des mots « *acceptable* et d'une construction *acceptable* » par les mots « équivalent et conçus conformément à l'une des normes de construction de réservoirs mentionnées à la présente sous-section ».

94-057, a. 78.

79. L'article 4.3.5.2 du Code est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1), après le mot « parties », des mots « et être pourvus d'un capuchon les protégeant des intempéries et d'un arrêt de flamme »;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 2), après le mot « *bâtiment* », des mots « et être pourvus d'un capuchon les protégeant des intempéries ou d'un raccord en U ».

94-057, a. 79.

80. L'article 4.3.6.4 du Code est modifié par l'addition, après le paragraphe 2), du suivant :

« **3)** Les opérations de remplissage et de vidange des *réservoirs de stockage hors-sol de liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* doivent se faire à l'aide de raccords étanches. ».

94-057, a. 80.

81. L'article 4.3.7.2 du Code est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 2), du mot « *acceptable* » par les mots « autorisé en vertu de l'article 1.1.4.1 »;

2° par l'addition, après le paragraphe 2), du paragraphe suivant :

« **3)** Un *réservoir de stockage* conforme à l'alinéa 4.3.1.2. 1)k) ou l) et d'une capacité d'au plus 50 000 L n'est pas assujéti aux exigences des paragraphes 1) et 2). ».

94-057, a. 81.

82. L'article 4.3.7.3 du Code est modifié par l'addition, après le paragraphe 2), du paragraphe suivant :

« **3)** La quantité maximale de *liquide inflammable* ou de *liquide combustible* permise à l'intérieur d'un même bassin de rétention est de 91 000 000 L. ».

94-057, a. 82.

83. L'article 4.3.7.4 du Code est modifié par l'addition, après le paragraphe 3), des paragraphes suivants :

« **4)** Lorsqu'un bassin de rétention protège plus d'un *réservoir de stockage*, il doit être pourvu de canaux de drainage ou de murets secondaires afin d'éviter qu'un déversement ou une fuite de liquide ne mette en danger les réservoirs adjacents, conformément à la norme NFPA-30, « Flammable and Combustible Liquids Code ».

5) Un *réservoir de stockage* conforme à l'alinéa 4.3.1.2. 1)k) ou l) et d'une capacité d'au plus 50 000 L n'est pas assujéti au paragraphe 4). ».

94-057, a. 83.

84. L'article 4.3.7.5 du Code est modifié par la suppression, au paragraphe 2), du mot « *acceptables* ».

94-057, a. 84.

85. L'article 4.3.7.7 du Code est remplacé par le suivant :

« **4.3.7.7. Mesures de lutte contre l'incendie**

1) Tout *réservoir de stockage* hors-sol d'une capacité individuelle de plus de 455 000 L et tout *réservoir de stockage* hors-sol faisant partie d'une installation dont la capacité cumulative est supérieure à 455 000 L de *liquide inflammable* ou de *liquide combustible* doivent être pourvus d'un système d'extinction d'incendie permanent et fixe conforme aux règles de l'art (voir l'annexe A).

2) Tous les dispositifs de protection requis pour satisfaire aux exigences du paragraphe 1) doivent pouvoir être mis en opération à partir d'un poste de contrôle conforme à l'article 4.3.7.10 pour l'ensemble de l'installation.

3) Sauf pour les *liquides instables*, les systèmes d'extinction doivent être d'un type fonctionnant à l'intérieur des réservoirs.

4) Les tuyaux, les vannes et autres accessoires des systèmes d'extinction requis par le paragraphe 1) doivent être peints en rouge et porter des affiches qui les identifient, et seules les pièces de ce système peuvent être peintes de cette couleur.

5) Les raccords-pompiers des systèmes d'extinction exigés au paragraphe 1) doivent être installés à proximité de la voie publique et être facile d'accès en tout temps. ».

94-057, a. 85.

86. L'article 4.3.7.8 du Code est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 2), après le mot « rétention », des mots « ou dans un poste de contrôle conforme à l'article 4.3.7.10 ».

94-057, a. 86.

87. La sous-section 4.3.7 du Code est modifiée par l'addition, après l'article 4.3.7.9, du suivant :

« **4.3.7.10. Poste de contrôle**

1) Le poste de contrôle des systèmes d'extinction doit être situé près de la voie publique, être bien identifié et facile d'accès.

2) Le *bâtiment* abritant le poste de contrôle doit être construit à l'aide de matériaux incombustibles ayant un *degré de résistance au feu* d'au moins 3 h.

3) Aucune fenêtre ou autre ouverture n'est permise dans les murs qui font face à un réservoir, à un quai de chargement ou à toute autre installation servant à la manutention ou au stockage des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles*, à moins qu'elle ne soit située derrière un mur de protection distinct en béton.

4) La distance entre un poste de contrôle et un *réservoir de stockage* ou un quai de chargement ou de déchargement doit être suffisante pour être sécuritaire et ne pas être inférieure à 30 m.

5) Le poste de contrôle ne doit contenir que l'outillage et les matériaux nécessaires aux opérations de lutte contre l'incendie. ».

94-057, a. 87.

88. L'article 4.3.8.1 du Code est modifié par le remplacement du paragraphe 2) par les paragraphes suivants :

- « 2) Les *réservoirs de stockage* enterrés doivent être situés à au moins :
- a) 1 m de tout *bâtiment*, de tout autre réservoir et de toute emprise autre que celle mentionnée à l'alinéa b),
 - b) 3 m des limites d'une propriété voisine,
 - c) 750 mm du bord intérieur d'une excavation (voir aussi la section 4.12).

3) Les *réservoirs de stockage* enterrés dans un site de classe A défini au Règlement sur les produits pétroliers (Décret 753-91, 29 mai 1991) doivent être munis d'un système à double paroi et d'une tuyauterie à double paroi comportant, à son point bas, un puits collecteur, lesquels doivent être pourvus d'un système de détection automatique de vapeurs du produit stocké.

4) Les *réservoirs de stockage* enterrés dans un site de classe B défini à ce règlement doivent être munis d'un système de détection automatique de vapeurs dans un puits d'observation conforme à l'article 4.3.8.10.

5) Les *réservoirs de stockage* enterrés dans un site se trouvant dans un rayon de 50 m d'un *bâtiment* occupé par 4 *logements* ou plus en *sous-sol* ou, s'il s'agit d'une *maison de chambres*, par 4 chambres en *sous-sol*, doivent être installés conformément au paragraphe 3).

6) Tous les *réservoirs de stockage* enterrés servant à la récupération d'huiles usées ou alimentant des groupes électrogènes en *liquide inflammable* doivent être installés conformément au paragraphe 3). ».

94-057, a. 88.

89. L'article 4.3.8.3 du Code est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 2), après le mot « endommagé » , des mots « à moins que ce travail ne soit effectué par le fabricant ou son mandataire autorisé ».

94-057, a. 89.

90. L'article 4.3.8.4 du Code est modifié par l'addition, après le paragraphe 2), du paragraphe suivant :

« 3) Une personne visée à l'article 1.1.1.1 doit prévenir l'*autorité compétente* au moins 24 h avant la descente des *réservoirs de stockage* dans l'excavation. ».

94-057, a. 90.

91. La sous-section 4.3.8 du Code est modifiée par l'addition, après l'article 4.3.8.9, des

articles suivants :

« **4.3.8.10. Système d'étanchéité et puits d'observation.** Chaque excavation d'une installation de *réservoir de stockage* enterré doit être pourvue d'un système d'étanchéité et d'un puits d'observation conforme aux exigences du Règlement sur les produits pétroliers (Décret 753-91, 29 mai 1991).

4.3.8.11. Capacité. La capacité d'un *réservoir de stockage* enterré contenant des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* doit être d'au plus 100 000 L. ».

94-057, a. 91.

92. L'article 4.3.10.3 du Code est modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 1), de ce qui suit :

« Ces bouches doivent être pourvues d'un capuchon les protégeant des intempéries et d'un arrêt de flamme. »;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 2), de ce qui suit :

« Ces bouches doivent être pourvues d'un capuchon les protégeant des intempéries ou d'un raccord en U. »;

3° par le remplacement du paragraphe 3) par le suivant :

« **3)** Sous réserve des paragraphes 1) et 2), les tuyaux d'évent des *réservoirs de stockage de liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* ne doivent être obstrués par aucun dispositif susceptible de causer une contrepression excessive. ».

94-057, a. 92.

93. L'article 4.3.11.3 du Code est modifié par l'addition, après le paragraphe 5), des paragraphes suivants :

« **6)** La tuyauterie de remplissage des *réservoirs de stockage* enterrés doit se prolonger jusqu'à au moins 200 mm du fond du réservoir.

7) Sauf pour les huiles usées, les opérations de remplissage des *réservoirs de stockage* enterrés doivent se faire à l'aide de raccords étanches. ».

94-057, a. 93.

94. La sous-section 4.3.11 du Code est modifiée par l'addition, après l'article 4.3.11.3, du suivant :

« **4.3.11.4. Système de prévention de déversement.** Lors d'une nouvelle installation ou d'une modification d'un *réservoir de stockage* enterré, le tuyau de remplissage doit être muni d'un système de prévention de déversement

acceptable. ».

94-057, a. 94.

95. L'article 4.3.14.1 du Code est modifié par l'addition, après le paragraphe 2), du paragraphe suivant :

« **3)** Les raccords servant aux opérations de remplissage et de vidange des *réservoirs de stockage* intérieurs doivent être conformes aux paragraphes 4.3.11.3. 3), 4) et 7). ».

94-057, a. 95.

96. L'article 4.3.16.1 du Code est remplacé par le suivant :

« **4.3.16.1. Essais de détection de fuite**

1) Tout *réservoir de stockage* doit être soumis à un essai de détection de fuite conformément aux paragraphes 2) à 4) chaque fois que l'on soupçonne la possibilité d'une fuite. Il doit également être soumis à un tel essai :

- a) avant de remblayer au moment de son installation, s'il s'agit d'un réservoir enterré,
- b) avant son remplissage ou sa mise en service, s'il s'agit d'un réservoir hors-sol.

2) Si un *réservoir de stockage* hors-sol doit être soumis à un essai de détection de fuite conformément au paragraphe 1), il est permis de détecter cette fuite en effectuant un examen visuel du corps du réservoir et, si le fond ne se prête pas à un tel examen, en soumettant ce fond à un essai conforme au paragraphe 3).

3) Sous réserve des articles 4.3.16.4 et 4.3.16.5, si un *réservoir de stockage* enterré doit être soumis à un essai conformément au paragraphe 1), cet essai doit être effectué par du personnel qualifié et à l'aide d'un équipement conforme :

- a) à la norme ULC/ORD-C58.12, « Leak Detection Devices (Volumetric Type) for Underground Flammable Liquids Storage Tanks», ou
- b) à la norme ULC/ORD-C58.14, « Non Volumetric Leak Detection Devices for Underground Flammable Liquids Storage Tanks» (voir l'annexe A).

4) Si les normes de construction des réservoirs mentionnées aux articles 4.3.1.2 et 4.3.1.3 prévoient des essais effectués sur place, ces essais sont autorisés pour les réservoirs conformes à ces normes. ».

94-057, a. 96.

97. L'article 4.3.16.3 du Code est modifié, au paragraphe 1), par le remplacement des alinéas a), b) et c) par les suivants :

« a) ce réservoir doit être remplacé ou réparé par le fabricant ou son

- mandataire autorisé,
- b) le liquide qui a fui doit être enlevé conformément à la sous-section 4.1.9,
 - c) s'il est remplacé ou réparé, le réservoir doit être soumis à un autre essai de détection de fuite conforme à l'article 4.3.16.1. ».

94-057, a. 97.

98. L'article 4.3.16.4 du Code est remplacé par le suivant :

« 4.3.16.4. Essais pneumatiques

- 1) Sous réserve des paragraphes 2) à 4), les essais pneumatiques de détection de fuite sur les *réservoirs de stockage* doivent être effectués conformément au Règlement sur les produits pétroliers (Décret 753-91, 29 mai 1991).
- 2) Il est interdit d'effectuer des essais pneumatiques de détection de fuite sur des *réservoirs de stockage* hors-sol construits sur place.
- 3) Il est interdit d'effectuer des essais pneumatiques de détection de fuite sur des *réservoirs de stockage* contenant des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles*.
- 4) Lors des essais pneumatiques de détection de fuite, il faut prendre des mesures de protection contre les dangers que représentent les mélanges explosifs d'air et de vapeurs de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* qui peuvent se trouver au voisinage d'un réservoir déjà utilisé. ».

94-057, a. 98.

99. La sous-section 4.3.17 du Code est remplacée par la sous-section suivante :

« 4.3.17. Mesures de niveau du liquide

4.3.17.1. Niveau du liquide

- 1) Il faut mesurer le niveau du liquide dans tout *réservoir de stockage* au moins une fois par semaine, conformément aux paragraphes 3) et 4).
- 2) Le niveau de l'eau dans le fond d'un *réservoir de stockage* enterré doit être mesuré au moins une fois par semaine.
- 3) Il faut comparer les mesures décrites aux paragraphes 1) et 2) avec la lecture du compteur et déterminer tout gain ou toute perte de liquide lors de chaque mesure exigée.
- 4) Il faut conserver un registre des mesures et des calculs effectués pour chaque *réservoir de stockage* décrit au paragraphe 3) et le mettre à la disposition de l'*autorité compétente* aux fins d'examen, conformément à l'article 1.1.5.1.

4.3.17.2. Mesures correctives

- 1) Il faut prendre sans délai les mesures correctives décrites à la sous-section 4.3.16 et aviser l'*autorité compétente* si :

- a) une méthode de détection de fuite ou la mesure du niveau de liquide décrite à l'article 4.3.17.1 révèle une perte de liquide ou un gain d'eau,
- b) le niveau d'eau au fond d'un *réservoir de stockage* enterré est de plus de 50 mm. ».

94-057, a. 99.

100. L'article 4.4.2.1 du Code est modifié par le remplacement du paragraphe 3) par le suivant :

- « **3)** Il est permis d'utiliser des tuyaux non métalliques dans les installations souterraines, s'ils sont conformes à l'une des normes suivantes : a) ULC/ORD-C107C, « Glass Fibre Reinforced Plastic Pipe and Fittings for Flammable Liquids »,
- b) ULC/ORD-C107.4, « Ducted Flexible Underground Piping Systems for Flammable and Combustibles Liquids ». ».

94-057, a. 100.

101. L'article 4.4.2.2 du Code est modifié par le remplacement du mot « *acceptables* » par les mots « conformément à la sous-section 1.1.2 ».

94-057, a. 101.

102. L'article 4.4.6.1 du Code est modifié par le remplacement, au paragraphe 1), des mots « *acceptable* de détection de fuite » par les mots « de détection de fuite conforme à l'article 4.4.6.4 ».

94-057, a. 102.

103. L'article 4.4.6.4 du Code est remplacé par le suivant :

« **4.4.6.4. Détection de fuite.** Les essais pneumatiques de détection de fuite sur la tuyauterie doivent être effectués conformément au Règlement sur les produits pétroliers (Décret 753-91, 29 mai 1991). ».

94-057, a. 103.

104. Les articles 4.4.6.5 et 4.4.6.6 du Code sont supprimés.

94-057, a. 104.

105. L'article 4.4.6.7 du Code est remplacé par le suivant :

« **4.4.6.7. Liquides inflammables pour essais.** Il est interdit d'utiliser des *liquides inflammables* pour les essais de pression de la tuyauterie. ».

94-057, a. 105.

106. La sous-section 4.4.6 du Code est modifiée par l'addition, après l'article 4.4.6.7, du

suivant :

« **4.4.6.8. Détection continue.** Si une tuyauterie souterraine est dotée d'un dispositif de détection continue de fuite, ce dispositif doit être conforme à la norme ULC/ORD-C107.12, « Line Leak Detection Devices for Flammable Liquids Piping ». ».

94-057, a. 106.

107. L'article 4.4.7.3 du Code est modifié par l'addition, après le paragraphe 4), du suivant :

« **5)** Tout isolant enveloppant de la tuyauterie hors-sol doit être incombustible. ».

94-057, a. 107.

108. L'article 4.4.7.10 du Code est modifié par la suppression, au paragraphe 3), du mot « acceptables ».

94-057, a. 108.

109. L'article 4.4.11.4 du Code est modifié par le remplacement du mot « fréquents » par le mot « mensuels ».

94-057, a. 109.

110. L'article 4.5.2.1 du Code est remplacé par le suivant :

« **4.5.2.1. Capacité de stockage**

1) La capacité de stockage des *liquides inflammables* et des *liquides combustibles* dans une *station-service* doit être d'au plus 250 000 L.

2) Un *réservoir de stockage* d'une *station-service* doit avoir une contenance d'au plus 50 000 L pour un réservoir enterré et d'au plus 25 000 L pour un réservoir hors-sol.

3) Sous réserve des paragraphes 4) et 5), l'installation d'un *réservoir de stockage* hors-sol extérieur est permise dans les *stations-service* qui ne sont pas ouvertes au public, les *stations-service marines* et les *stations-service* d'aéroports.

4) Les *réservoirs de stockage* hors-sol extérieurs d'une *station-service* doivent avoir une capacité de stockage cumulative d'au plus 25 000 L.

5) Les *réservoirs de stockage* hors-sol extérieurs d'une *station-service* doivent être :

- a) protégés contre les collisions,
- b) protégés contre les accès sans autorisation aux réservoirs et à leur équipement,

- c) munis d'un dispositif destiné à contenir les liquides déversés accidentellement, conformément à la sous-section 4.3.7. ».

94-057, a. 110.

111. L'article 4.5.2.3 du Code est modifié par le remplacement, au paragraphe 1), de « 2 500 L » par « 1 200 L ».

94-057, a. 111.

112. L'article 4.5.2.5 du Code est modifié :

- 1° par le remplacement, au paragraphe 1), du mot « *acceptables* » par les mots « conformes à l'article 4.2.3.1 »;
- 2° par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant :

« **2)** Les récipients dans lesquels sont vendus les *liquides inflammables* ou les *liquides combustibles* doivent être conformes à l'article 4.2.3.1. ».

94-057, a. 112.

113. L'article 4.5.2.8 du Code est remplacé par le suivant :

« **4.5.2.8. Tuyauterie.** La tuyauterie utilisée pour les *liquides inflammables* ou les *liquides combustibles* dans les *stations-service* doit être conforme à l'article 4.4.2.1. ».

94-057, a. 113.

114. L'article 4.5.3.2 du Code est modifié par la suppression du paragraphe 2).

94-057, a. 114.

115. L'article 4.5.3.3 du Code est modifié par le remplacement de l'alinéa 1)b) par le suivant :

« b) des poteaux ou barrières de sécurité. ».

94-057, a. 115.

116. L'article 4.5.4.2 du Code est modifié par la suppression, au paragraphe 2), du mot « *acceptable* ».

94-057, a. 116.

117. L'article 4.5.6.6 du Code est modifié par la suppression, au paragraphe 6), du mot « *acceptable* ».

94-057, a. 117.

118. L'article 4.5.8.3 du Code est modifié :

- 1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **Appareils de distribution automatique dans les postes de distribution** ».

libre-service »;

- 2° par le remplacement des mots « Sous réserve de l'article 4.5.8.4 pour les distributeurs à carte ou à clé, dans » par le mot « Dans ».

94-057, a. 118.

119. L'article 4.5.8.4 du Code est modifié :

- 1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **Appareils de distribution automatique dans les stations-service** »;

- 2° par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

« **1)** Les appareils de distribution à carte ou à clé sont autorisés dans les *stations-service* sans employé qui ne sont pas ouvertes au public et ne sont pas opérées à des fins commerciales, conformément aux paragraphes 3) à 6) (voir l'annexe A) »;

- 3° par le remplacement du paragraphe 5) par le suivant :

« **5)** Un téléphone clairement identifié permettant d'appeler le service d'incendie doit être prévu dans un endroit accessible. »;

- 4° par le remplacement, au paragraphe 6), du mot « *acceptable* » par le mot « accessible »;

- 5° par l'addition, après le paragraphe 6), des paragraphes suivants :

« **7)** Les appareils de distribution automatique doivent comporter un dispositif d'identification des usagers et des véhicules conçu de façon que la quantité de carburant livrée soit limitée en fonction du type de véhicule et du kilométrage et que seul le type de carburant propre au véhicule soit livré, et ce, par un seul distributeur à la fois pour chaque usager.

8) Le débit des appareils de distribution automatique doit être d'au plus 70 L/min pour les *liquides inflammables* et d'au plus 180 L/min pour les *liquides combustibles*. ».

94-057, a. 119.

120. L'article 4.5.8.6 du Code est modifié par le remplacement, à l'alinéa 4)c), du mot « *acceptable* » par les mots « conforme à l'article 4.1.9.1 ».

94-057, a. 120.

121. L'article 4.5.11.2 du Code est modifié par l'insertion, après le mot « produit », des mots « conforme à l'article 4.1.9.1 ».

94-057, a. 121.

122. La sous-section 4.6.6 du Code est modifiée par l'addition, après l'article 4.6.6.6, du suivant :

« **4.6.6.7. Événements.** Les événements utilisés pour des *liquides inflammables* doivent être situés à au moins 8 m des installations de chargement et de déchargement

ou d'une aire de stationnement. ».

94-057, a. 122.

123. La sous-section 4.6.7 du Code est remplacée par la suivante :

« 4.6.7. Protection contre l'incendie

4.6.7.1. Réseau d'extinction. Chaque quai de chargement ou de déchargement d'une installation de plus de 455 000 L de *liquide inflammable* ou de *liquide combustible* doit être muni d'un réseau d'extincteurs automatiques à eau permanent et fixe, installé conformément à l'article 4.3.7.7. ».

94-057, a. 123.

124. L'article 4.7.4.4 du Code est modifié par la suppression du mot « *acceptables* ».

94-057, a. 124.

125. L'article 4.7.7.2 du Code est modifié par le remplacement, au paragraphe 1), du mot « *acceptable* » par le mot « équivalent ».

94-057, a. 125.

126. L'article 4.7.8.1 du Code est modifié par la suppression du mot « *acceptables* ».

94-057, a. 126.

127. L'article 4.7.9.2 du Code est modifié par le remplacement des mots « , de soupapes de décharge ou d'autres dispositifs *acceptables* » par les mots « ou d'autres soupapes de décharge ».

94-057, a. 127.

128. L'article 4.8.4.3 du Code est modifié, au paragraphe 1) :

- 1° par la suppression, à l'alinéa a), du mot « *acceptable* »;
- 2° par le remplacement, à l'alinéa b), du mot « *acceptables* » par les mots « conformes à la partie 6 et munies de raccords compatibles avec le matériel de lutte contre les incendies du service d'incendie »;
- 3° par la suppression, aux alinéas c) et d), du mot « *acceptables* »;
- 4° par le remplacement, à l'alinéa e), du mot « *acceptable* » par les mots « conforme à la partie 6 ».

94-057, a. 128.

129. L'article 4.9.3.2 du Code est modifié par le remplacement, aux paragraphes 2) et 3), du mot « *acceptable* » par les mots « conforme à la partie 6 ».

94-057, a. 129.

130. L'article 4.9.4.1 du Code est modifié par la suppression du mot « *acceptable* ».
94-057, a. 130.

131. L'article 4.9.7.1 du Code est modifié par l'insertion, après le mot « *toutefois* », des mots « *et sous réserve du paragraphe 4.1.6.2. 1)* ».
94-057, a. 131.

132. La sous-section 4.10.1 du Code est modifiée par l'addition, après l'article 4.10.1.1, de l'article suivant :

« 4.10.1.2. Avis à l'autorité compétente. Une personne visée à l'article 1.1.1.1 doit aviser l'*autorité compétente* dans les 30 jours de la mise hors de service d'un *réservoir de stockage de liquide inflammable* ou de *liquide combustible*. ».

94-057, a. 132.

133. L'article 4.10.3.1 du Code est modifié :

- 1° par la suppression, au paragraphe 2), des mots « *dans une mesure acceptable* »;
- 2° par l'addition, après le paragraphe 2), du suivant :

« 3) Le propriétaire ou son mandataire doit informer l'*autorité compétente* de l'exécution de travaux d'enlèvement visés au paragraphe 1) au moins 10 jours avant le début des travaux. ».

94-057, a. 133.

134. La sous-section 4.10.4 du Code est modifiée par l'addition, après l'article 4.10.4.3, de l'article suivant :

« 4.10.4.4. Découpage ou perçage

1) Il est interdit d'exécuter des travaux de découpage ou de perçage sur des *réservoirs de stockage* ayant contenu des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* sur le site d'utilisation.

2) Les opérations mentionnées au paragraphe 1) doivent être exécutées dans un endroit sécuritaire et pourvu de tous les équipements nécessaires pour prévenir toute contamination de l'environnement par des résidus de liquides. ».

94-057, a. 134.

135. L'article 4.11.2.5 du Code est modifié par le remplacement du mot « *acceptables* » par le mot « *équivalents* ».

94-057, a. 135.

136. L'article 4.11.6.1 du Code est modifié par la suppression, au paragraphe 2), du mot « *acceptable* ».

94-057, a. 136.

137. La partie 4 du Code est modifiée par l'addition, après la section 4.11, de la section suivante :

« **Section 4.12. Métro**

4.12.1. Équipements prohibés à proximité du métro

4.12.1.1. À 3 m. Aucun *réservoir de stockage* enterré ou hors-sol, aucun appareil distributeur de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* ni aucune pompe ou tuyauterie contenant de tels liquides ne doit être installé à moins de 3 m d'un plan vertical touchant la face extérieure la plus rapprochée d'un ouvrage du métro.

4.12.1.2. Entre 3 m et 50 m. Les équipements visés à l'article 4.12.1.1, qui sont situés à 3 m au moins mais à 50 m au plus d'un plan vertical touchant la face extérieure la plus rapprochée d'un ouvrage du métro, doivent être conformes aux exigences de la présente partie.

4.12.2. Essais de détection de fuite

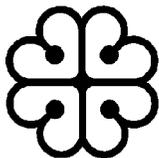
4.12.2.1. Essais annuels. Sous réserve de l'article 4.12.2.2, les *réservoirs de stockage* et leur tuyauterie contenant des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* qui sont enterrés à moins de 150 m d'un plan vertical touchant la face extérieure d'un ouvrage du métro projeté, en voie de construction ou construit, doivent être soumis annuellement à un essai de détection de fuite de la manière prescrite par la présente partie.

4.12.2.2. Détection de fuite continue

1) Ne sont pas assujettis aux essais annuels de détection de fuite, les équipements mentionnés à l'article 4.12.2.1 :

- a) qui sont munis d'un dispositif automatique de détection continue des fuites conforme :
 - i) à la norme ULC/ORD-C58.12, « Leak Detection Devices (Volumetric Type) for Underground Flammable Liquids Storage Tanks », ou
 - ii) à la norme ULC/ORD-C58.14, « Non Volumetric Leak Detection Devices for Underground Flammable Liquids Storage Tanks »;
- b) dont la tuyauterie connexe enterrée est munie d'un dispositif de détection continue des fuites conforme à l'article 4.4.6.8. ».

94-057, a. 137.



R.R.V.M.

c. P-5.1

RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES

FASCICULE 3

138. La section 5.2 du Code est modifiée par l'addition, après la sous-section 5.2.2, des sous-sections suivantes :

« 5.2.3. Feux d'artifice domestiques

5.2.3.1. Domaine d'application. La présente sous-section s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1 prévue à la Loi sur les explosifs (S.R., chapitre E-15, S.1), à l'exception des capsules pour pistolet jouet.

5.2.3.2. Exposition

1) Les pièces pyrotechniques exposées à des fins de vente ou autres doivent être gardées :

- a) dans un présentoir maintenu fermé lorsqu'il n'est pas utilisé ou un présentoir normalement non accessible aux clients,
- b) à l'abri des rayons du soleil et autres sources de chaleur élevée, notamment en ne les exposant pas en vitrine.

2) Des affiches conformes à l'article 2.4.2.2 doivent signaler qu'il est interdit de fumer près des présentoirs de pièces pyrotechniques.

5.2.3.3. Autorisation

1) Il est interdit d'utiliser ces pièces pyrotechniques sans une autorisation préalable de l'*autorité compétente*.

2) Cette autorisation doit avoir fait l'objet d'une demande adressée par écrit à l'*autorité compétente*, au moins 15 jours avant l'utilisation prévue.

3) La demande d'autorisation doit indiquer :

- a) les nom, adresse et occupation du requérant et de toute personne responsable sur le site,
- b) la date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue, ainsi qu'une description du site du feu d'artifice,
- c) la description et la quantité des pièces pyrotechniques à être utilisées,
- d) si un nombre supérieur à 150 pièces pyrotechniques doit être utilisé, les renseignements requis aux paragraphes 5.2.4.2. 3) et 4).

5.2.3.4. Site. Le site choisi pour l'utilisation des pièces pyrotechniques doit être

exempt de toute obstruction et mesurer au moins 30 m sur 30 m.

5.2.3.5. Utilisation

1) En outre de ce qui est prévu à l'article 5.2.2.1, il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques sans se conformer aux exigences suivantes :

- a) on doit garder à proximité du site une source d'eau en quantité suffisante pour éteindre un début d'incendie, tel un tuyau d'arrosage,
- b) on doit garder les spectateurs éloignés d'au moins 20 m des pièces pyrotechniques,
- c) on ne doit pas procéder à la mise à feu des pièces pyrotechniques si les vents sont susceptibles de faire tomber des matières pyrotechniques sur les terrains adjacents,
- d) on ne doit pas lancer ou mettre dans ses poches des pièces pyrotechniques,
- e) à l'exception des étinceleurs, on ne doit pas tenir dans ses mains des pièces pyrotechniques lors de leur mise à feu,
- f) on ne doit pas essayer de rallumer une pièce dont la mise à feu a été ratée,
- g) les pièces pyrotechniques déjà utilisées et celles dont la mise à feu a été ratée doivent être plongées dans un seau d'eau.

5.2.4. Grands feux d'artifice

5.2.4.1. Domaine d'application. La présente sous-section s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2. prévue à la Loi sur les explosifs (S.R., chapitre E-15, S.1).

5.2.4.2. Autorisation

1) Il est interdit d'utiliser ces pièces pyrotechniques sans une autorisation préalable de l'*autorité compétente*.

2) Cette autorisation doit avoir fait l'objet d'une demande adressée par écrit à l'*autorité compétente*, au moins 15 jours avant la date d'utilisation prévue, par une personne détenant un certificat d'artificier surveillant valide.

- 3) La demande d'autorisation doit indiquer :
- a) les nom, adresse et occupation du requérant,
 - b) le numéro de permis et de certificat d'artificier surveillant du requérant et la date d'expiration de ce permis,
 - c) une description de l'expertise de l'artificier surveillant,
 - d) la date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue ainsi qu'une description du site du feu d'artifice,
 - e) lorsqu'il est nécessaire d'entreposer temporairement les pièces pyrotechniques, une description du site et de la méthode prévue pour cet entreposage.
- 4) Cette demande doit être accompagnée :
- a) d'un plan à l'échelle, en 2 copies, des installations sur le site,
 - b) d'une copie du feuillet de commande des pièces pyrotechniques,

- c) d'une preuve à l'effet que l'artificier surveillant détient, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance-responsabilité d'au moins 1 000 000 \$ pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation.

5.2.4.3. Tir d'essai. Le requérant du permis doit, sur demande de l'*autorité compétente*, procéder à un tir d'essai avant le feu d'artifice.

5.2.4.4. Utilisation. La manutention et le tir de pièces pyrotechniques doivent être conformes aux instructions du « Manuel de l'artificier », publié par le Ministère des ressources naturelles du Canada.

5.2.4.5. Surveillance. L'artificier surveillant doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site et assumer la direction de ces opérations.

5.2.4.6. Nettoyage du site

1) La zone de retombée des matières pyrotechniques doit demeurer fermée au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage.

2) Il est interdit de détruire sur place les pièces pyrotechniques ratées et l'artificier surveillant doit informer l'*autorité compétente* de l'endroit où elles seront acheminées pour destruction.

5.2.5. Pièces pyrotechniques à effet théâtral

5.2.5.1. Domaine d'application. La présente sous-section s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.5 prévue à la Loi sur les explosifs (S.R., chapitre E-15, S.1), servant à produire un effet théâtral, soit dans le cas de la production de films, de pièces de théâtre ou d'émissions de télévision, soit dans des mises en scène devant des spectateurs.

5.2.5.2. Utilisation. L'utilisation de ces pièces pyrotechniques doit être conforme à la sous-section 5.2.4, sauf l'article 5.2.4.4.

5.2.6. Nuisance

5.2.6.1. Le fait de stocker, de transporter, de manutentionner et d'utiliser des pièces pyrotechniques contrairement aux exigences de la présente section constitue une nuisance que l'*autorité compétente* peut faire cesser en prenant, aux frais du contrevenant, toutes les mesures nécessaires à cette fin, y compris l'enlèvement des pièces pyrotechniques. ».

94-057, a. 138.

139. L'article 5.5.5.5 du Code est modifié par le remplacement des mots « d'une manière *acceptable* » par les mots « de façon à obvier à tout risque d'incendie ».

94-057, a. 139.

140. L'article 5.6.1.4 du Code est modifié par le remplacement, au paragraphe 1), du mot « *acceptables* » par le mot « appropriés ».

94-057, a. 140.

141. La sous-section 5.6.1 du Code est modifiée par l'addition, après l'article 5.6.1.6, du suivant :

« **5.6.1.7. Utilisation sur la voie publique.** Les bonbonnes et bouteilles de *gaz comprimé* inflammables raccordées à une asphalteuse, à une chaudière à goudron ou à tout autre *appareil* situé sur la voie publique doivent, si elles sont laissées sans surveillance, être protégées contre toute manipulation ou être enlevées et stockées conformément à la présente section. ».

94-057, a. 141.

142. L'article 5.6.2.1 du Code est remplacé par le suivant :

« **5.6.2.1. Stockage extérieur**

1) Sauf indication contraire dans la présente sous-section, le stockage extérieur des bonbonnes et bouteilles de *gaz comprimé* doit être conforme à la norme 55 de la NFPA, « Storage, Use and Handling of Compressed and Liquefied Gases in Portable Cylinders ».

2) Les bonbonnes et bouteilles de *gaz comprimé* stockées à l'extérieur doivent être placées sur un socle en béton ou une plate-forme incombustible et être situées dans un endroit clôturé. ».

94-057, a. 142.

143. L'article 5.6.2.4 du Code est modifié :

1° par l'insertion, à l'alinéa 1)a), après les mots « *séparations coupe-feu* », des mots « de *construction incombustible* et d'une résistance au feu »;

2° par le remplacement de l'alinéa 1)c) par le suivant :

« c) dont l'accès se fait directement et uniquement de l'extérieur, ».

94-057, a. 143.

144. L'article 5.6.2.5 du Code est modifié par l'insertion, à l'alinéa 1)a), après les mots « *séparations coupe-feu* », des mots « de *construction incombustible* et d'une résistance au feu ».

94-057, a. 144.

145. L'article 5.7.1.6 du Code est modifié par l'insertion, après les mots « *séparations coupe-feu* », des mots « de *construction incombustible* et »;

94-057, a. 145.

146. L'article 5.11.1.5 du Code est modifié par la suppression du mot « *acceptable* ».

94-057, a. 146.

147. L'article 5.11.1.8 du Code est modifié par le remplacement du mot « *acceptables* » par

les mots « appropriés à la nature du produit ».

94-057, a. 147.

148. La sous-section 5.11.1 du Code est modifiée par l'addition, après l'article 5.11.1.10, du suivant :

« **5.11.1.11. Extincteurs portatifs.** Il faut prévoir des extincteurs portatifs, conformément à la partie 6, dans les aires où sont stockées ou manipulées les matières comburantes. ».

94-057, a. 148.

149. L'article 5.12.1.1 du Code est modifié par la suppression, au paragraphe 1), des mots « d'une manière acceptable ».

94-057, a. 149.

150. L'article 5.14.1.1 du Code est modifié par l'addition, après le paragraphe 4), des paragraphes suivants :

« **5)** Sous réserve du paragraphe 6), les opérations de pulvérisation ne doivent pas être effectuées dans un établissement autre qu'un *établissement industriel*.

6) Dans un établissement autre qu'un *établissement industriel*, il est permis d'effectuer des opérations de pulvérisation dans une *cabine de pulvérisation* formant un *compartiment résistant au feu* d'au plus 280 m², isolé du reste du *bâtiment* par des *séparations coupe-feu* ayant un *degré de résistance au feu* d'au moins 2 h, et *protégé* conformément à la partie 6. ».

94-057, a. 150.

151. La sous-section 5.14.1 du Code est modifiée par l'addition, après l'article 5.14.1.1, du suivant :

« **5.14.1.2. Emplacement interdit.** Les opérations de pulvérisation ne doivent pas être effectuées sur un *étage* situé sous le niveau du sol. ».

94-057, a. 151.

152. L'article 5.14.2.1 du Code est modifié par l'addition, après le paragraphe 3), des paragraphes suivants :

« **4)** On doit maintenir un espace libre d'au moins 1 m autour d'une *cabine de pulvérisation*.

5) La *cabine de pulvérisation* doit être distante d'au moins 1 m des aires où s'effectuent d'autres travaux ou être isolées par une *séparation coupe-feu* de *construction incombustible* ayant un *degré de résistance au feu* d'au moins 1 h. ».

94-057, a. 152.

153. L'article 5.14.3.1 du Code est modifié par l'insertion, après les mots « sous-section 4.1.7 », des mots « , et il est interdit de procéder à des opérations de pulvérisation lorsque le système de ventilation n'est pas conforme aux exigences de la présente sous-section. ».

94-057, a. 153.

154. L'article 5.15.3.4 du Code est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 1), de « 2 000 L » par « 550 L »;

2° par le remplacement, dans le tableau 5.15.3.B, de « > 2 000 à 3 000 » par « > 550 à 3 000 ».

94-057, a. 154.

155. La sous-section 5.15.4 du Code est modifiée par l'addition, après l'article 5.15.4.4, du suivant :

« **5.15.4.5. Événements.** Les réservoirs de récupération doivent être pourvus d'événements aboutissant à l'extérieur, conformes à la partie 4. ».

94-057, a. 155.

156. L'article 5.15.5.3 du Code est modifié par le remplacement des mots « avertisseur manuel d'incendie » par les mots « réseau avertisseur d'incendie ».

94-057, a. 156.

157. La sous-section 5.15.5 du Code est modifiée par l'addition, après l'article 5.15.5.7, du suivant :

« **5.15.5.8. Entretien.** Les cuves d'immersion et leurs accessoires doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'entretien. ».

94-057, a. 157.

158. L'article 5.15.6.2 du Code est modifié par la suppression, au paragraphe 1), du mot « acceptable ».

94-057, a. 158.

159. La sous-section 5.16.3 du Code est modifiée par l'addition, à la fin de l'intitulé, des mots « **et au pinceau** ».

94-057, a. 159.

160. L'article 5.16.3.1 du Code est modifié par l'insertion, après les mots « au rouleau », des mots « **et au pinceau** ».

94-057, a. 160.

161. L'article 5.16.3.2 du Code est modifié par l'insertion, après les mots « Toutes les pièces rotatives », des mots « d'une installation fixe ».

94-057, a. 161.

162. L'article 5.16.4.13 du Code est modifié par le remplacement du mot « *acceptable* » par les mots « conforme à l'article 6.5.1.1 ».

94-057, a. 162.

163. L'article 5.16.7.7 du Code est modifié par le remplacement du mot « *acceptable* » par les mots « à obvier à tout risque d'incendie ».

94-057, a. 163.

164. L'article 5.18.2.3 du Code est modifié par l'addition, après le paragraphe 2), du paragraphe suivant :

« **3)** Les bouteilles de gaz combustible et les bouteilles d'oxygène doivent, en cours d'utilisation, être placées debout et être maintenues en place solidement. ».

94-057, a. 164.

165. L'article 5.18.3.1 du Code est modifié par l'addition, après le paragraphe 2), des paragraphes suivants :

« **3)** Un tuyau souple muni d'une lance ou des extincteurs portatifs à eau doivent être placés à proximité de l'endroit où s'effectue un travail de soudure ou de coupage.

4) Un surveillant doit demeurer sur les lieux au moins une demi-heure après la fin des travaux de soudure ou de coupage. ».

94-057, a. 165.

166. L'article 5.18.3.3 du Code est modifié par la suppression, au paragraphe 1), du mot « *acceptable* ».

94-057, a. 166.

167. L'article 6.1.1.3 du Code est modifié par la suppression du mot « *acceptable* ».

94-057, a. 167.

168. La sous-section 6.1.1 du Code est modifiée par l'addition, après l'article 6.1.1.3, du suivant :

« 6.1.1.4. Utilisation des systèmes de protection incendie

1) Il est interdit d'effectuer des manoeuvres qui déclenchent un système de protection incendie sans nécessité.

2) Il est interdit d'utiliser toute partie d'un système de protection incendie à des fins autres que celles auxquelles il est destiné.

3) Il est interdit de rendre tout ou partie d'un système de protection incendie inefficace ou inopérante, autrement que dans les circonstances décrites à l'article 6.1.1.3. ».

94-057, a. 168.

169. L'article 6.2.1.3 du Code est modifié par l'insertion, au paragraphe 1), après les mots « *d'accès à l'issue* » des mots « de façon qu'ils soient facilement accessibles en tout temps ».

94-057, a. 169.

170. L'article 6.2.3.2 du Code est remplacé par le suivant :

« **6.2.3.2. Exceptions.** Il faut installer des extincteurs portatifs dans tous les *bâtiments*, sauf dans les *logements* et sauf dans les aires communes desservant les *logements* d'un *bâtiment* comportant moins de 5 *logements*. »

94-057, a. 170.

171. L'article 6.2.3.3 du Code est modifié :

1° par le remplacement de « 1-A » par « 2-A »;

2° par l'addition, à la fin, des mots « (voir l'annexe A) ».

94-057, a. 171.

172. L'article 6.2.3.4 du Code est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 1), du mot « *acceptable* » par les mots « conforme à la sous-section 3.2.5 du CNB »;

2° par la suppression du paragraphe 2).

94-057, a. 172.

173. L'article 6.3.1.3 du Code est remplacé par le suivant :

« **6.3.1.3. Rapports.** Au moins une fois l'an, il faut informer l'*autorité compétente* du fait que les essais exigés ont été effectués et lui fournir copie des rapports qui font état des résultats de ces essais. ».

94-057, a. 173.

174. La sous-section 6.3.1 du Code est modifiée par l'addition, après l'article 6.3.1.5, des suivants :

« **6.3.1.6. Fonctions auxiliaires.** Toutes les fonctions auxiliaires du réseau avertisseur d'incendie, tels que les mécanismes de rappel d'ascenseurs, d'ouverture des portes, de contrôle de la ventilation et d'extraction de la fumée, doivent être clairement identifiées sur le panneau annonceur.

6.3.1.7. Disjoncteur. Le disjoncteur ou les fusibles alimentant le réseau avertisseur d'incendie doivent être verrouillés mécaniquement en fonction alimentation et être clairement identifiés. ».

94-057, a. 174.

175. L'article 6.4.1.3 du Code est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1), des mots « L'accès à ce matériel doit être possible en tout temps. ».

94-057, a. 175.

176. La sous-section 6.4.1 du Code est modifiée par l'addition, après l'article 6.4.1.8, du suivant :

« **6.4.1.9. Vannes et robinets de réglage**

1) Les vannes et les robinets de réglage commandant l'alimentation en eau des canalisations et des robinets d'incendie doivent être maintenus en position ouverte et à cette fin, être cadenassés dans cette position ou être reliés :

- a) au panneau annonciateur du réseau détecteur et avertisseur d'incendie par un courant de garde permanent,
- b) à un poste central indépendant conforme à l'alinéa 3.2.4.7. 3)b) du CNB, ou
- c) à un central de surveillance privé conforme à l'alinéa 3.2.4.7. 3)c) du CNB. ».

94-057, a. 176.

177. L'article 6.5.1.2 du Code est remplacé par le suivant :

« **6.5.1.2. Vannes de commande**

1) Les vannes commandant l'alimentation en eau d'extincteurs automatiques à eau doivent être maintenues en position ouverte et à cette fin, être cadenassées dans cette position ou être reliés :

- a) au panneau annonciateur du réseau détecteur et avertisseur d'incendie par un courant de garde permanent,
- b) à un poste central indépendant conforme à l'alinéa 3.2.4.7. 3)b) du CNB, ou
- c) à un central de surveillance privé conforme à l'alinéa 3.2.4.7. 3)c) du CNB.

2) En cas d'incendie, il est interdit de fermer les vannes de commande des extincteurs à eau tant que le service d'incendie n'en a pas donné l'autorisation ».

94-057, a. 177.

178. L'article 6.5.1.4 du Code est modifié par la suppression des mots « ou en canalisations

antigel munies d'une vanne de commande séparée ».

94-057, a. 178.

179. La sous-section 6.5.1 du Code est modifiée par l'addition, après l'article 6.5.1.7, du suivant :

« **6.5.1.8. Affichage.** Tout *bâtiment* pourvu d'un réseau d'extincteurs automatiques à eau doit avoir une enseigne installée à l'entrée principale du *bâtiment*, indiquant l'endroit où se trouve toute vanne de commande et d'arrêt des réseaux d'extincteurs automatique à eau. Le trajet à suivre pour atteindre une telle vanne doit être également signalé à l'intérieur du *bâtiment*. ».

94-057, a. 179.

180. L'article 6.5.2.4 du Code est modifié par le remplacement des mots « identifiées de manière *acceptable* » par les mots « clairement identifiées ».

94-057, a. 180.

181. L'article 6.5.3.3 du Code est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Il faut produire à l'*autorité compétente*, au moins une fois l'an, un rapport attestant que les essais des systèmes d'extincteurs automatiques à eau du *bâtiment* ont été effectués conformément à la norme 25 de la NFPA, « Inspection, Testing and Maintenance of Water-Based Fire Protection Systems ». ».

94-057, a. 181.

182. L'article 6.5.4.1 du Code est modifié par la suppression du paragraphe 1).

94-057, a. 182.

183. L'article 6.6.1.2 du Code est remplacé par le suivant :

« **6.6.1.2. Inspection des vannes.** Les vannes commandant l'alimentation en eau des installations de protection incendie doivent être inspectées conformément à l'article 6.5.4.1. ».

94-057, a. 183.

184. L'article 6.6.4.4 du Code est modifié par la suppression, au paragraphe 4), du mot « *acceptables* ».

94-057, a. 184.

185. L'article 6.7.1.6 du Code est remplacé par le suivant :

« **6.7.1.6. Inspection des appareils d'éclairage**

1) Les appareils autonomes d'éclairage de sécurité doivent être maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

2) Les appareils autonomes d'éclairage de sécurité doivent être mis à l'essai, dans des conditions simulées d'interruption de courant, au moins une fois l'an, pour s'assurer qu'ils peuvent fournir l'éclairage voulu pendant la période prévue à l'article 3.2.7.4 du CNB.

3) À la suite de l'essai exigé au paragraphe 2), il faut vérifier l'intensité du courant de charge ainsi que le temps de recharge pour s'assurer que les directives du fabricant sont respectées. ».

94-057, a. 185.

186. L'article 6.8.1.8 du Code est modifié par le remplacement du mot « *acceptables* » par le mot « *conçus* ».

94-057, a. 186.

187. L'article 6.8.1.9 du Code est modifié :

1° par la suppression du mot « *acceptables* »;

2° par l'insertion, après les mots « *soient prévues* », des mots « *et approuvées par l'autorité compétente* ».

94-057, a. 187.

188. La sous-section 6.8.1 du Code est modifiée par l'addition, après l'article 6.8.1.9, du suivant :

« **6.8.1.10. Réseau avertisseur.** Sauf pour la protection des équipements de cuisson commerciaux, un réseau d'extinction spécial doit être relié au réseau avertisseur d'incendie lorsqu'il y en a un. ».

94-057, a. 188.

189. L'article 7.1.1.4 du Code est modifié;

1° par le remplacement, au paragraphe 3), des mots « *dans un état acceptable* » par les mots « *en bon état* »;

2° par l'addition, après le paragraphe 6), des paragraphes suivants :

« **7)** Les ascenseurs réservés à l'usage des pompiers qui sont exigés à la sous-section 3.2.6 du CNB doivent être identifiés à tous les *étages* du *bâtiment*.

8) L'ascenseur réservé à l'usage des pompiers doit demeurer conforme aux exigences de la sous-section 3.2.6 du CNB de façon à permettre effectivement les accès requis. ».

94-057, a. 189.

190. L'article 7.3.1.1 du Code est modifié par la suppression du mot « *acceptables* ».

94-057, a. 190.

SECTION III

MODIFICATIONS À L'ANNEXE A DU CODE

190.1. L'annexe A du Code est modifiée par le remplacement de l'article A-2.7.1.3. 1) par le suivant :

« **A-2.7.1.3. 1)** La surface de plancher nette mentionnée aux alinéas 2.7.1.3. 1)a) et b) correspond à la surface de plancher de la pièce, à l'exclusion de la surface accessoire qui ne peut être utilisée par le public et de la surface occupée par les éléments structuraux. Dans certains usages, lorsque le type d'aménagement peut changer selon la nature de l'activité exercée, il conviendra de calculer le nombre de personnes pour chacune des différentes activités prévues.

Il ne faut pas utiliser l'aire de plancher comme dans le CNB pour déterminer le nombre de personnes maximal pour des pièces ou des locaux dans des bâtiments existants. Le tableau 3.1.16.A du CNB est destiné à être utilisé par le concepteur pour calculer le nombre de personnes minimal pour une aire de plancher afin de déterminer certaines caractéristiques des bâtiments comme les moyens d'évacuation et les réseaux avertisseurs d'incendie. Un concepteur peut faire les calculs en fonction d'un nombre de personnes plus ou moins grand, et ce nombre doit être affiché bien en vue. Dans un bâtiment existant, c'est l'opération inverse qui se produit: la capacité des issues ou d'autres caractéristiques du bâtiment déterminent le nombre maximal de personnes permis et les valeurs du tableau 3.1.16.A s'appliquent donc à la surface nette de la pièce ou du local. Il se peut que les résultats des calculs ne correspondent pas avec les valeurs obtenues à l'aide du CNB, et il n'y a d'ailleurs pas de raison pour qu'ils concordent.

Il faut aussi noter que l'article 2.1.3.1 du présent Code exige que les réseaux avertisseurs d'incendie soient installés en conformité avec le CNB. Cela veut dire que si le nombre de personnes déterminé selon le paragraphe 1) dépasse la limite à partir de laquelle un réseau avertisseur d'incendie est exigé par le CNB, il faut prévoir un réseau avertisseur d'incendie pour le bâtiment. ».

95-064, a. 3.

191. L'annexe A du Code est modifiée par l'insertion, après l'article A-2.8.2.1. 1)a)iv), du suivant :

« **A-2.8.2.6.** Le numéro de téléphone pour prévenir le service d'incendie est le 911. Dans le cas où le système téléphonique requiert un numéro spécifique pour faire un appel extérieur, ce numéro doit être affiché avec le 911. ».

94-057, a. 191.

192. Cette annexe est modifiée par l'insertion, après l'article A-2.9.3.5, de l'article suivant :

« **A-2.9.3.8.** Un espace d'au moins 1 m au-dessus des cloisons est nécessaire afin de faciliter la détection de fumée à l'intérieur des *tentes* et des *structures*

RÈGLEMENTS REFONDUS DE LA VILLE DE MONTRÉAL

gonflables. En tenant compte de la pente du toit, un maximum de 30 % de la largeur de la cloison peut être situé à moins de 1 m du plafond. ».

94-057, a. 192.

193. Les articles A.3.2.3 et A-3.2.3.2 de cette annexe sont supprimés.

94-057, a. 193.

194. Cette annexe est modifiée par l'insertion, après l'article A-3.3.2.3. 6), de l'article suivant :

« **A-3.3.2.4. 1)** Les critères d'entreposage de palettes à l'extérieur correspondant aux règles de l'art sont donnés dans la fiche technique 8-24 de la Factory Mutual Engineering Corporation. ».

94-057, a. 194.

195. Cette annexe est modifiée par le remplacement du numéro d'article « **A-4.3.16.1. 2)** » par celui de « **A.4.3.16.1. 3)** ».

94-057, a. 195.

196. Cette annexe est modifiée par l'insertion, après l'article A-6.2.3.1, du tableau suivant :

« **Tableau A-6.2.3.3**

Tel que prévu à la norme NFPA 13

	Faible risque	Risque normal	Risque élevé
Cote minimale d'un seul extincteur	2-A	2-A	4-A*
Aire de plancher maximale par unité de A	280 m ²	140 m ²	90 m ²
Aire de plancher maximale par extincteur	1 045 m ²	1 045 m ²	1 045 m ²
Distance maximale de tout extincteur	23 m	23 m	23 m
* Deux extincteurs de 9.5 L de type à eau peuvent être utilisés pour répondre aux mêmes exigences qu'un extincteur côté 4-A.			

94-057, a. 196.

SECTION IV DISPOSITIONS PÉNALES

197. Quiconque contrevient au Code commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 150 \$ à 300 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;

RÈGLEMENTS REFONDUS DE LA VILLE DE MONTRÉAL

c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;

2° s'il s'agit d'une corporation :

a) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 600 \$;

b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;

c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

94-057, a. 197.
